

titulaires d'un permis, et Gouvernement non tenu d'expliquer en quoi ces affaires se distinguaient – la Cour n'aperçoit aucune raison d'apprécier autrement que la Commission les éléments recueillis – d'où inexistence d'un problème de discrimination.

Conclusion : non-violation (unanimité).

III. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

Droit des requérants à exploiter leur propriété conformément aux lois et règlements en vigueur : « de caractère civil ». En outre, existence d'une contestation « réelle et sérieuse », que seul le Gouvernement pouvait trancher en dernier ressort, sur la légalité des décisions attaquées.

Conclusion : violation (unanimité).

IV. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. *Préjudice matériel* : absence de lien de causalité avec la violation de l'article 6 § 1 – aucune indemnité accordée.

B. *Domage moral* : montant alloué en équité.

C. *Frais et dépens* exposés au cours des procédures internes et à Strasbourg : remboursement partiel.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser certaines sommes aux requérants (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

23. 9. 1982, Sporrang et Lönnroth ; 2. 8. 1984, Malone ; 8. 7. 1986, Lithgow et autres ; 24. 10. 1986, AGOSI ; 22. 6. 1989, Eriksson ; 7. 7. 1989, Tre Traktörer AB ; 25. 10. 1989, Allan Jacobsson ; 19. 12. 1989, Mellacher et autres ; 21. 2. 1990, Håkansson et Stureson ; 28. 6. 1990, Skärby

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Suède – révocation du permis, octroyé en 1963, d'exploiter une gravière et absence de contrôle judiciaire de cette décision (articles 3, 18 et 40 de la loi de 1964 sur la sauvegarde de la nature (naturvårdslagen 1964 : 822), amendée en 1973)

I. ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

A. Règle de l'article 1 applicable

Requérants n'ayant pas subi d'expropriation formelle. En outre, retrait n'ayant pas engendré des conséquences assez graves pour qu'il y ait eu expropriation de fait : absence d'empêchement à tout usage sensé du terrain ; requérants demeurant propriétaires des ressources en gravier ; possibilité, pour eux, de continuer à les exploiter déjà rendue aléatoire par les amendements de 1973 à la loi. Mesure s'analysant donc en une réglementation de l'usage des biens, relevant par conséquent du second alinéa de l'article.

B. Légalité et finalité

Législation poursuivant un but légitime, la protection de la nature, dont la société d'aujourd'hui se soucie sans cesse davantage. Non établi que l'ingérence allât à l'encontre du droit suédois ou tendît à un autre objectif – Loi de 1964 : précise l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités avec assez de netteté. Absence de recours judiciaire : ne viole pas en soi l'article 1.

C. Proportionnalité

Effets du retrait : doivent se mesurer à la lumière non seulement du gros préjudice subi par les requérants par rapport au potentiel de la gravière s'ils avaient pu l'exploiter conformément au permis initial, mais aussi des restrictions légales à son emploi. Lorsqu'ils commencèrent à investir et exploiter en 1980, ils ne pouvaient, eu égard notamment à l'amendement de 1973 qui autorisait le retrait de permis comme le leur au bout d'un délai de dix ans, légitimement espérer poursuivre longtemps l'exploitation.

Compte tenu de la période de fermeture accordée (presque quatre ans), retrait non disproportionné au but légitime poursuivi.

Conclusion : non-violation (unanimité).

II. ARTICLE 14 DE LA CONVENTION COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

« Discrimination » : suppose, notamment, que l'on traite de manière différente des personnes placées dans des situations comparables – requérants n'ayant pas cherché à réfuter la constatation, par la Commission européenne des Droits de l'Homme, du défaut d'indications montrant que leur situation se comparait à celle de compagnies demeurées

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions**

Vol. 192

**AFFAIRE FREDIN
ARRÊT DU 18 FÉVRIER 1991**

**FREDIN CASE
JUDGMENT OF 18 FEBRUARY 1991**

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1991

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN